CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Alexandra Stéphanie Audrey PLANCOT,
Née le 06 avril 1989 à VALENCE (26),
De nationalité française
Demeurant 30 Rue des Sources 07170 DARBRES,
Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommées "le Cédant", d'une part,

ET

Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH,
Née le 23 août 1982 à AUBENAS (07),
De nationalité française,
Demeurant 5 Les Terrasses des Missols 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON,
Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à VESSEAUX du 19 décembre 2018, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABIDOM, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 507 Route du Peyrou, 07200 VESSEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 847 727 898 RCS AUBENAS pour une durée de 99 ans expirant le 31 janvier 2118.

La société ABIDOM a pour objet principal les activités d'aide et service à la personne à domicile.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Frédérique GUIBEAUD, trente-cinq parts sociales en pleine propriété, ci	35 parts
Aurélie HEUANG PRASEUTH, trente-cinq parts sociales en pleine propriété, ci	35 parts
Alexandra PLANCOT, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH.

Le Cédant possède dans cette Société 30 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Alexandra PLANCOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH qui accepte, seize (16) parts sociales de 10 euros sur les 30 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH devient l'unique propriétaire des seize (16) parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE euros (160 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABIDOM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Madame Frédérique GUIBEAUD et de Madame Aurélie HEUANG PRASEUTH, suivant acte sous signature privée en date à VESSEAUX du 22 avril 2019, enregistré à PRIVAS le 07 mai 2019.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ABIDOM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement sera nulle.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VESSEAUX
Le 31 août 2025
En 4 originaux

Le Cédant (1)
Alexandra PLANCOT

Lu et approuvé. Bon pour la cession de seize parts. Bon pour quittance

Le cessionnaire (2)
Aurélie HEUANG-PRASEUTH

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre de parts en lettre) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARDECHE
Le 29/09/2025 Dossier 2025 00028236, référence 0704P01 2025 A 00888
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros